

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Parcelle cadastrée section BD N° 295B

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan de division dressé par le cabinet de géomètres GEO-EXPERTS le 25 novembre 2025, dont le siège est à CAVAILLON, ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du bien immobilier actuellement cadastré section BD numéro 295 d'une contenance totale de 1 014 m² sis 98, Avenue François Mitterrand 13170 LES-PENNES-MIRABEAU.

CONSIDÉRANT que la partie concernée par la désaffectation et le déclassement du domaine public communal, à détacher de la parcelle mère section BD n° 295, est matérialisée en vert sur le plan de division, ci-annexé, et est identifiée parcelle cadastrée section BD n° 295B, correspond à l'ancien local de la Poste de LA GAVOTTE compris avec ses annexes et cour, pour une surface de 493 m², et appartient au domaine public communal.

CONSIDÉRANT que ce local est libre de toute occupation depuis juin 2024.

CONSIDÉRANT que ce local n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, procéder à la désaffectation de fait de cette partie de parcelle pour pouvoir prononcer son déclassement de manière à l'incorporer dans le domaine privé de la Commune afin de la céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Sur partie de la parcelle cadastrée section BD n° 295, telle que délimitée dans le plan de division sont implantés des bâtiments, des annexes et un trottoir avec des aménagements urbains. Le bâtiment matérialisé en vert sur le plan de division, ci-annexé, accueillait l'ancien local de la Poste de LA GAVOTTE.

Aujourd'hui, l'activité ayant cessé, cette partie de bâtiments est libre de toute occupation depuis juin 2024, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. Le maintien de cet ancien local dans le domaine public communal ne présente plus aucun intérêt pour la Commune.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public de ladite partie de parcelle (partie en vert sur le plan de division correspondant à l'ancien local de la Poste de LA GAVOTTE), identifiée parcelle cadastrée section BD n° 295B, afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée par la Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

CONSTATE la désaffectation matérielle du domaine public communal de l'ancien local de la Poste de LA GAVOTTE, identifié parcelle cadastrée section BD n° 295B (partie matérialisée en vert sur le plan de division, ci-annexé), sise 98, Avenue François Mitterrand 13170 LES-PENNES-MIRABEAU, d'une contenance de 493 m², à détacher de la parcelle cadastrée section BD n° 295 d'une surface de 1 014 m² (parcelle mère) ;

DÉCIDE de déclasser l'ancien local de la Poste de LA GAVOTTE, identifié parcelle cadastrée section BD n° 295B conformément au plan de division, ci-annexé, du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 21

CONTRE : 13 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – MELCHIONNE DELAVEAU
- SCAMARONI - GORLIER LACROIX – LONG - FUSONE – COCH – MUSSO –
VEGA – REAU – INAUDI

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Extrait du plan de
division agrandi

